

ENSEIGNES

CULTURELLES

Avenant au

PROTOCOLE Interprofessionnel

Du 3 juillet 2007, régissant les conditions d'accès au Second Plan de Qualification des Diffuseurs de Presse

Au regard et en vertu des textes légaux et réglementaires,

Entre les soussignés :

- ◆ La Société Coopérative **MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE** (MLP) dont le siège social est à Saint-Quentin-Fallavier (38070), 55 boulevard de la Noirée, représentée par le Président du Conseil d'Administration, Monsieur Jean-Claude COCHI,
ci-après dénommée "**MLP**", de première part,
- ◆ Le **SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE** (SNDP), dont le siège social est à PARIS (75002), 7 rue du 4 septembre, représenté par son Président, Monsieur Stéphane d'ALTRI O DARDARI,
ci-après dénommé le "**SNDP**", de seconde part,
- ◆ **L'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE** (UNDP), dont le siège social est à PARIS (75010) 16 place de la République, représentée par son Président, Monsieur Gérard PROUST,
ci-après dénommée l'**UNDP**, de troisième part.

PREAMBULE

En 1994, un plan relatif aux conditions de rémunération des diffuseurs a été arrêté à la suite des travaux menés, sous l'égide du Conseil Supérieur des Messageries de Presse, par les représentants des pouvoirs publics, les éditeurs des sociétés de messageries, les dépositaires et les diffuseurs.

Ce premier plan a été matérialisé par la signature de deux protocoles interprofessionnels en date des 30 septembre 1994 et 12 mars 2002, ces protocoles étant relatifs à la revalorisation de la rémunération des diffuseurs de presse, fondée sur un principe de qualification.

De nouvelles négociations interprofessionnelles ont abouti à l'établissement d'un protocole interprofessionnel définitif portant sur le Second Plan de qualification du réseau des diffuseurs conclu le 3 juillet 2007, qui a obtenu l'avis favorable du Conseil Supérieur des Messageries de Presse (CSMP), et ce, conformément aux dispositions du décret du 25 novembre 2005 modifiant le décret du 9 février 1988.

Dans la même volonté de consolider la rémunération des spécialistes Presse, des discussions ont été menées sur la rémunération des enseignes Culturelles. MLP se félicite de l'aboutissement de ces négociations qui permettent de proposer ce nouvel accord interprofessionnel qui permettra une consolidation pleine et entière de la rémunération des enseignes culturelles dont la volonté est de proposer une offre large de titres de presse grâce à un plan qui reprend l'architecture du plan des Diffuseurs Qualifiés Spécialistes de presse.

Cet avenant au protocole d'accord et la nouvelle convention qui en découle sont subordonnés à l'obtention de l'avis favorable du Conseil Supérieur des Messageries de Presse, et ce, conformément aux dispositions du décret du 25 novembre 2005, modifiant le décret du 9 février 1988, et comme précédemment, à la mise en place par le Conseil d'Administration et/ou l'Assemblée générale de MLP des moyens de financement appropriés.

scs sld

G.P.

ARTICLE 1 - Définition

On appelle Enseigne Culturelle, tout point de vente d'une superficie d'au moins 300 m², qui présente à la vente essentiellement des produits et services culturels, de loisirs, et disposant dans leurs locaux d'un linéaire et d'un personnel dédié à l'assistance et au conseil à la vente d'une offre presse d'au moins 1200 titres toutes messageries confondues.

ARTICLE 2 – Engagements, services et rémunération

Chaque magasin, intégré ou non à une chaîne de distribution, compte tenu de ses spécificités, doit pouvoir choisir les obligations associées à cet avenant au protocole, liées à la vente de la presse. Il existe 3 types de contrats accessibles à un point de vente culturel :

- Contrat de base
- Contrat qualifié
- Contrat spécialiste

Les obligations respectives des parties sont indiquées ci-après.

Ceci veut donc dire qu'au sein d'une même enseigne, le choix du contrat, et donc la rémunération, seront propres à chaque magasin.

Toute modification des engagements initialement pris (modification de la taille du linéaire développé par exemple) doit être immédiatement signalée au dépositaire, qui en informera les messageries. Ces modifications peuvent conduire à la perte du bénéfice du présent agrément.

ARTICLE 3 - Aménagement des critères du premier Plan de Qualification

- a) Rappel de la prestation et rémunération de base

Dès lors où le linéaire mural est d'au moins 4 ml au sol, le point de vente bénéficiera d'une remise de base brute de 15 points.

- b) Prestation et rémunération de niveau Qualifié

Afin de bénéficier d'une rémunération complémentaire de 1 point sur les quotidiens et jusqu'à 15% nets sur les publications, le point de vente doit proposer :

- Un linéaire développé presse minimum de 100 mètres développés
- Au moins une personne du magasin, formée au module initiation au métier de la presse
- Une amplitude horaire répondant chaque jour à l'une des conditions suivantes, et ce, 6 jours sur 7 :
 - o être ouvert entre 12H et 14 H, ou
 - o être ouvert jusqu'à 19H30, ou
 - o être ouvert à minima 9H par jour, ou
 - o être ouvert le dimanche matin
- Une enseigne presse et/ou une signalétique à l'intérieur du magasin et un balisage du linéaire
- Le point de vente Culturel doit, au moyen d'affiches, de stop-rayons ou tout autre outil de communication et ce au moins 20 jours par an, faire la promotion du rayon presse au sein du magasin de l'entrée jusqu'aux différents rayons en passant par les allées
- Une réimplantation du linéaire presse au moins une fois dans l'année.

ARTICLE 4 - Prestation et rémunération de niveau Spécialiste

Afin de bénéficier d'une rémunération complémentaire pouvant atteindre 28% nets, le magasin doit répondre aux critères préalable suivants :

- Le point de vente doit répondre aux critères de niveau qualifié.
- Une informatisation avec une version homologuée "remontées des ventes" par l'ensemble des messageries et remonter quotidiennement les informations de vente, à un taux minimal de fiabilité de 90%.
- Effectuer le scan des produits MLP avec un taux de fiabilité supérieur ou égal à 90%. Ce taux de fiabilité moyen fera l'objet d'une mesure mensuelle. Le point de vente qui ne respecterait pas ce taux verra sa rémunération complémentaire semestrielle amputée d'1/6^{ème} par mois de non respect du taux de fiabilité.
- Le critère de formation professionnelle de perfectionnement presse, s'applique dès la première année d'exploitation de l'activité presse. Au minimum 2 personnes du point de vente, participant à la gestion et/ou à la promotion de cette activité, devront être formées au moins une fois par an.
- Une réimplantation semestrielle du linéaire presse
- Un engagement de modernisation du linéaire presse minimum de 150 mld tous les 9 ans

Le respect de ces critères préalable permet au magasin de l'enseigne culturelle de percevoir une rémunération complémentaire selon trois facteurs de rémunération :

- a) Une rémunération liée au « mètre linéaire presse développé total »
- b) Une rémunération liée au facteur de « performance commerciale »
- c) Une rémunération liée au facteur géocommercial

L'ensemble des compléments de rémunération additionnés à la rémunération de base du magasin, permet d'atteindre une rémunération plafonnée à 28% nets, c'est-à-dire la rémunération d'un diffuseur Spécialiste de la presse, du chiffre d'affaires presse coopérative prix public TTC (CA presse coopérative « Prix fort ») relatif aux publications.

4.1 - Augmentation de la rémunération sur la presse coopérative selon la taille du linéaire développé total presse :

De 150 à 180 ml	+2 points
De 180 à 220 ml	+2,5 points
De 220 à 250 ml	+3 points
Plus de 250 ml	+3,5 points

4.2 - Augmentation de la rémunération en fonction du volume de ses ventes de produits presse coopérative :

Le magasin réalisant sur les publications un volume d'affaires semestriel supérieur ou égal à 70 000 € (pour l'année 2009), toutes messageries confondues, bénéficiera d'une rémunération complémentaire calculée de manière progressive, selon le barème suivant :

Tranche de CA presse total		
par Semestre		Tx /tranche
70 000	125 000	1,0%
125 001	160 000	1,5%
160 001	190 000	3,0%
190 001	220 000	5,0%
220 001	250 000	7,0%
250 001	280 000	8,0%
280 001	310 000	9,0%
310 001	340 000	12,0%
340 001	+	15,0%

Ces chiffres qui se réfèrent au volume d'affaires semestriel publications réalisé, sont calculés pour l'année 2009 et susceptibles d'être révisés à l'avenir.

La mesure du CA Presse coopérative total par semestre, toutes messageries confondues, se fait par la consolidation des informations provenant des messageries ou des dépositaires.

Au cas où la performance commerciale ne pourrait être pour des raisons techniques ou autres établie, toutes messageries confondues, chaque messagerie effectuera provisoirement son calcul pour son propre compte jusqu'à ce que les raisons de l'empêchement soient levées.

Le calcul se fera, dans ce cas, en fonction de la dernière part de marché connue pour chaque messagerie, relativement à son chiffre d'affaires prix public TTC (« prix fort »).

4.3 - Géocommercialité

Préalables :

- Le critère de performance commerciale doit être obligatoirement rempli par le diffuseur pour pouvoir bénéficier du critère de géocommercialité.
- Le critère de géocommercialité ne s'applique pas aux points de vente (de Paris, Bordeaux, Lyon, Marseille) bénéficiant des articles 2, 3 ou 4 du décret n° 88-136 du 9 février 1988, modifié par le décret du 25 novembre 2005, qui perçoivent une rémunération spécifique.

4.3.1 - Galerie marchande

Le magasin situé dans la galerie marchande d'un supermarché (surface supérieure ou égale à 400 m² et inférieure ou égale à 2500 m²), percevra une rémunération complémentaire de 1% sur la base de son chiffre d'affaires presse coopérative semestriel.

Le diffuseur dont le point de vente est situé dans la galerie marchande d'un hypermarché (surface supérieure à 2500 m²) percevra une rémunération complémentaire de 3% sur la base de son chiffre d'affaires presse coopérative semestriel.

4.3.2 - Commune située en aire urbaine

Le point de vente localisé dans une commune de plus de 10 000 habitants, située elle-même dans une aire urbaine supérieure ou égale à 50 000 habitants, percevra une rémunération complémentaire de 1% sur la base de son chiffre d'affaires presse coopérative semestriel, la ville et l'aire urbaine étant définies selon l'INSEE.

4.3.3 - Galerie marchande + commune située en aire urbaine

Le diffuseur dont le point de vente est situé en galerie marchande d'un hypermarché dans une commune (>10 000 habitants) située elle-même en aire urbaine (>50 000 habitants), bénéficiera de la rémunération complémentaire la plus favorable, soit 3% sur la base de son chiffre d'affaires presse coopérative semestriel.

Le diffuseur dont le point de vente est situé en galerie marchande d'un supermarché dans une commune, située elle-même en aire urbaine, bénéficiera d'une rémunération complémentaire de 1% sur la base de son chiffre d'affaires presse coopérative semestriel.

Handwritten notes:
 SLD
 >cc
 G.C

ARTICLE 5 - Versement de la rémunération complémentaire

La rémunération complémentaire est versée aux magasins concernés tous les six mois, en septembre pour le 1^{er} semestre et en mars pour le 2nd semestre (à l'exception du 1^{er} versement qui s'effectuera au prorata temporis).

ARTICLE 6 - Le suivi d'application du dispositif

Chaque semestre, le dépositaire, le représentant de l'UNDP et les représentants des MLP désignés à cet effet, font le point sur l'application du dispositif, magasins concernés et rémunérations complémentaires obtenues.

ARTICLE 7 - Modalités de mise en œuvre

Le présent avenant au protocole prend effet conformément aux dispositions du décret du 25 novembre 2005 date à laquelle MLP aura reçu l'avis favorable du CSMP et/ou du Ministre chargé de la communication.

De ce fait, à compter de cette date, les magasins en conformité avec les critères de qualification énoncés dans les articles 3 & 4 pourront prétendre à une rémunération, sous réserve d'avoir signé la déclaration d'engagement..

ARTICLE 8 – Recensement des diffuseurs

Le recensement des diffuseurs ayant vocation à bénéficier du taux de commission majoré pour l'année civile à venir, sera effectué entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre de chaque année, sous l'égide du CSMP. C'est à l'occasion de ce recensement annuel que le diffuseur souscrita individuellement aux obligations de la qualification posées par le présent protocole.

Les MLP se réserveront par tous les moyens qu'elles aviseront, d'effectuer de manière inopinée mais contradictoire, en association avec l'UNDP, des contrôles du respect des engagements pris par le diffuseur au titre du document déclaratif évoqué ci-dessus qui, en cas de non respect, entraînera la perte du bénéfice pour lui du taux de commission majoré, avec l'impossibilité de se « requalifier » pendant deux années consécutives.

ARTICLE 9 - Règlement des litiges

Tout litige relatif à l'attribution du taux de commission majoré sera réglé par voie d'arbitrage, conformément au règlement de conciliation et d'arbitrage prévu par le protocole du 18 septembre 2001.

ARTICLE 10 - Opposabilité à l'avenant au protocole

Fort du caractère interprofessionnel de cet avenant au protocole, les parties conviennent de rendre opposables ses dispositions à chaque point de vente ayant vocation à être concerné par ce dispositif.

A l'occasion de la remise du document déclaratif normalisé, les dispositions essentielles du présent avenant au protocole seront insérées à titre de conditions générales, dans le document précité.

ARTICLE 11 - Procédure de conciliation

Pour toutes difficultés relatives à l'interprétation et l'exécution du présent avenant au protocole que les parties signataires n'auront pu résoudre à l'amiable entre elles, ces dernières conviennent d'en référer à une commission de conciliation composée :

- d'un représentant de l'UNDP
- d'un représentant de MLP
- d'un représentant du SNDP

ARTICLE 12 – Evolution, résiliation ou dénonciation de l'avenant au protocole

Pour des raisons motivées portant sur les critères essentiels (remise en cause des bornes portant sur le linéaire développé, la performance ou la géocommercialité) du protocole ou en raison de difficultés économiques ne permettant pas d'honorer le financement du plan, l'une des parties au protocole peut dénoncer le présent accord moyennant un préavis de 6 mois. Cette dénonciation sera effectuée par lettre recommandée avec A.R. adressée à l'ensemble des autres parties.

ARTICLE 13 - Election de domicile

Pour l'exécution du présent avenant au protocole d'accord, les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives mentionnées en tête des présentes.

Fait à Paris, le 19 juin 2009

en 5 exemplaires originaux

MLP
J.C. COCHI

SNDP
S. d'ALTRI O DARDARI

UNDP
G. PROUST